DT/MFPTRA/BENIN

23/91/99

17:29 BEN-200\_

Pg:

Rue Hidaloso

BORI NORM GENE

09946

REPUBLIQUE DU BENIN

\_\_\_\_\_ MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA REFORME **ADMINISTRATIVE** 

\_\_\_\_\_\_ MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

## ARRÊTE INTERMINISTERIEL

REÇU 24 JAN. 2000 APPE 24/1/00

Nº 139 IMFPTRAMSPIDCISGMIDITISST 4 NOV 2000 TELECOMMUNICAILONS..

Fixant la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux femmes, aux femmes enceintes et aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.

#### LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

ET

CE DOCUMENT APPARTIENTA

DOC NORMES

### LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

la Loi nº 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la Vu République du Bénin ;

la Loi n° 98 - 004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en Vu République du Bénin;

la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996; Vu

le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Vu Gouvernement;

le Décret n° 96-608 du 27 Décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, ٧u du Travail et de la Résorme Administrative;

le Décret n° 97-301 du 24 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé, de la Protection Sociale et Vu de la Condition Féminine ;

2/18

Décret n° 98-485 du 15 octobre 1998 portant conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du Travail.

Après avis du Conscil National du Travail en sa session de juin 1998.

### ARRETENT

# CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent arrêté est applicable à tout établissement et entreprise soumis au Code du Travail.

Article 2: Les Chess d'établissements ou d'entreprises dans lesquels sont employés des jounes travailleurs de moins de dix-huit ans doivent veiller particulièrement au maintien de bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

Article 3: Tout Chef d'établissement ou d'entreprise doit veiller à ce que le travail confié à un jeune travailleur soit à la mesure de ses forces.

Article 4: Est considéré comme joune travailleur, tout travailleur ou apprenti agé de 14 ans révolus et ayant moins de 18 ans.

# CHAPITRE II : DE LA LIMITATION DES CHARGES

Article 5 : Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans et les semmes ne peuvent porter, traîncr ou pousser des charges d'un poids supérieur aux poids suivants;

1 - port de fardeaux  Personnel masculin de quatorze ou quinze ans :  Personnel masculin de seize ou dix-sept ans :  Personnel féminin de quatorze ou quinze ans :  Personnel féminin de seize ou dix-sept ans :  Personnel féminin de dix-huit ans et plus ;	TO KE	
2 - transport sur brouettes  Personnel masculin de moins de dix-huit ans et féminin  de dix-huit ans et plus :	40 kg	
3 - transport sur véhicules à bras à deux roues Personnel masculin de moins de dix-huit ans et personnel féminin de dix-huit ans et plus	130 kg	

4 · transport sur diables et cabrouets

Le transport sur diables ou cabrouets est interdit au personnel de moins de dix-huit ans ainsi qu'aux femmes qui se sont déclarées enceintes. Pour le personnel féminin de dix-huit ans et plus, la charge maximale est de 40 kg (véhicule compris).

---

3

### CHAPITRE III: DES TRAVAUX INTERDITS AUX FEMMES ET AUX Femmes enceintes

Article 6: Il est interdit d'occuper les semmes aux travaux énumérés ciaprès et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux:

- 1) préparation et conditionnement des esters thiophosphoriques ;
- 2) emploi du mercure et ses composés ;
- 3) travaux suivants exposant à l'action de la silice libre sous sa forme cristalline:
  - démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice;
  - nettoyage, décapage ou polissage au jet de sable, sauf lorsque ces travaux s'effectuent en enceinte étanche dont l'atmosphère chargée de silice libre est parfaitement isolée de l'air ambiant inhalé par l'opératrice.

Article 7: Il est interdit d'occuper les femmes aux travaux énumérés ciaprès :

- 1. travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l'air comprimé ;
- 2. travaux exposant à l'action des dérivés suivants des hydrocarbures aromatiques:
  - derivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques ;

  - aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamines dinitrophénol;
  - 3. toutefois, le séjour dans les locaux affectés aux travaux susindiqués ne
  - 4. par ailleurs, l'interdiction relative aux dérivés des hydrocarbures aromatiques ne s'applique pas au cas où les opérations sont faites sous hotte avec aspiration ou en circuit fermé.

La liste peut être complétée après avis de la Commission Nationale de Sécurité et Santé au Travail.

Article 8: Les femmes enceintes ne peuvent pas être assectées ou maintenues à des postes de travail les exposant aux produits énumérés ciaprès:

l'arsénic et ses composés ;

- les produits antiparasitaires dont l'étiquetage indique qu'ils peuvent génétiques héréditaires des alterations provoquer malformations congénitales;
- les solvants tels que le sulfure de carbone, le tétrachlorure de carbonc, le trichloroéthylène, le methylethylcétonc.
- Article 9: Il est interdit d'affecter des femmes qui se sont déclarées enceintes ou des femmes allaitantes à des travaux les exposant aux produits ci-après indiqués :

- le benzene et ses dérivés ;

le plomb métallique et ses composés;

- des produits antiparasitaires classés cancérogènes ou mutagènes.
- Article 10: Les femmes qui se sont déclarées enceintes ou des femmes allaitantes ne doivent pas être affectées ou maintenues à des postes de travail comportant un risque d'exposition aux rayonnements ionisants.
- grossesse constitue une contre-indication Article 11: L'état de l'affectation dans un milicu hyperbare.

## CHAPITRE IV: DES TRAVAUX INTERDITS AUX JEUNES TRAVAILLEURS

Article 12: Il est interdit d'admettre des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à procéder en marche, sur des transmissions, mécanismes et machines comportant des organes en mouvement, à des opérations de visite ou de vérification, ainsi qu'à des opérations d'entretien telles que : nettoyage, essuyage, époussetage, graissage, applications d'adhésifs, à moins que des dispositions appropriées ne les mettent à l'abri de tout contact avec les organes en mouvement.

Il est également interdit d'employer ces jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans dans les locaux, atcliers ou chantiers où fonctionnent des transmissions, mécanismes ou machines, lorsque des dispositifs appropriés ne sont pas mis en place pour empêcher un accès direct :

- 1) aux organes de commandes et de transmission tels que : courroie, câbles, chaînes, bielles, volants, roues, arbres, engrenages, cônes ou cylindres de friction, cames, coulisseaux;
- 2) aux pièces faisant saillie sur des organes en mouvements, telles que vis d'arrêt, boulons, clavettes, bossages, nervures.

Article 13 : Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés:

- à l'utilisation des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants, autres que ceux mus par la force de l'opérateur luimēme:
- au travail d'alimentation en marche des scies, machines à cylindre, broycurs, malaxeurs.

Article 14: Les jeunes travailleurs de moins de dix huit ans ne peuvent être employés à la conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de

TELECOMMUNICATIONS

**TELECOMMUNICATIONS** 

TELECOMMUNICATIONS

5

le renversement. ainsi moissonneuscs-batteuses et autres machines à usage agricole comportant des sonctions ou mouvements multiples.

DT/MFPTRA/BENIN

Article 15: Les jeunes travailleurs de moins de seize ans ne peuvent être employés à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies destinées

Il est également interdit d'employer de saçon continue les jeunes travailleurs de moins de scize ans au travail des machines mues par des pédales motrices, ainsi qu'au travail des métiers dits « à la main » et des presses de toute nature mues par l'opérateur.

Article 16: Dans les établissements et exploitations agricoles, il est interdit d'admettre les jeunes travailleurs de moins de seize ans à la conduite de tondeuses et d'engins automoteurs à essieu unique.

Dans ces mêmes établissements les jeunes travailleurs de moins de seize ans ne peuvent être occupés aux travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, cuves, réservoirs, citernes, sosses et galeries. Les travaux d'clagage sont interdits aux jeunes de moins de seize ans

Article 17: Il est interdit d'admettre les jeunes travailleurs de moins de dixhuit ans dans les travaux ayant trait à l'entretien ou à la surveillance des récipients sous pression.

Article 18: Il est interdit de préposer les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans au service :

des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquésiés ou dissous;

des cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes, contenant des liquides, gaz ou vapeurs inflammables, toxiques, nocifs ou corrosifs.

Sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, il est interdit d'employer des jeunes travailleurs de moins de dix huit ans à des travaux en élevation de quelque nature que ce soit sans que leur aptitude à ces travaux ait été médicalement constatée.

Il est également interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans:

- aux travaux sur échafaudages volants, échelles suspendues et plates-formes;
- aux travaux de montage et de démontage d'appareils de levage et à la conduite de ces appareils autres que les élévateurs guides fonctionnant en cage close. Il ne pourra être confié aux jeunes travailleurs la mission de faire des signaux au conducteur desdits appareils, ainsi que d'arrimer, d'accrocher ou de recevoir les charges en élevation;
  - à la conduite des engins, véhicules de manutention et de terrassement;

- aux travaux de ponçage et bouchardage de pierres dures ;
- aux travaux de démolition;
- aux travaux de percement des galcries souterraines, travaux de terrassement en fouilles étroites et profondes, travaux de boisage de fouilles et galeries, travaux d'étaiement, travaux dans les égouts :
- aux travaux de dynamitage de rocher.

Article 20: Il est interdit de laisser les jeunes travailleurs de moins de dixhuit ans :

- accéder à toute zone d'un établissement ou chantier où ils pourraient venir en contact avec des conducteurs sous tensions, excepté s'il s'agit d'installation à très basse tension, au sens et sous réserve des prescriptions générales relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques;
- accéder à tout local ou enceinte, dans lesquels des machines, transformateurs et appareils électriques sont installés;
- procéder à toute manœuvre d'appareils générateurs d'électricité;
- exécuter tous travaux de surveillance ou d'entretien intéressant des installations électriques.

Article 21: Il est interdit d'occuper les jeunes travailleurs de moins de dixhuit ans aux travaux énumérés ci-après et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

- abattage des animaux dans les abattoirs publics et privés (tucries particulières d'animaux de boucheric et de charcuterie). Sont exclus de l'interdiction les apprentis dans leur dernière année de contrat;
- fabrication et manutention d'acide nitrique fumant;
- travaux dans l'air comprimé;
- fabrication et entretien des freins des véhicules automoteurs;
- fabrication, manipulation et emploi de l'arsénic et ses composés oxygénes et sulfurés;
- production et emplois du chlore dans la fabrication hypochlorites ainsi que dans le blanchiment de la pâte à papier et de la cellulose;
- fabrication et conditionnement des esters thiophosphoriques;

**TELECOMMUNICATIONS** 

TELECOMMUNICATIONS .... - TELECOMMUNICATIONS

- 7
- fabrication et manipulation des engins, artifices ou objets divers contenant des explosifs;
- travaux d'entretien et de surveillance d'animaux féroces ou venimeux;
- tous travaux exposant habituellement aux vapeurs de mercure, au mercure et ses composés;
- travaux de coulée de métaux;
- sabrication de bromure de méthyle, opérations de désinsectisation ou désinfection et de remplissage des extincteurs d'incendie à l'aide du bromure de méthyle;
- fabrication et utilisation de la nitrocellulose dans la préparation des produits nitrés qui en découlent notamment celluloïde et collodion ;
- travaux suivants exposant à l'action du plomb et de ses composés :

récupération du vieux plomb;

- · métallurgie, affinage, fonte du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères;
- sabrication et réparation des accumulateurs au plomb;
- trempe au plomb et tréfilage des aciers traités ou enrobés au moyen du plomb ou de ses composés;
- métallisation au plomb par pulvérisation;
- fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb;
- grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères;
- fabrication et application des émaux contenant des composés du plomb;
- fabrication et manipulation du plomb tétraéthyle;
- travaux suivants exposant à la radioactivité :
  - travaux exposant à l'action des rayons X;
  - trailement, préparation et emploi des produits radioactifs;
  - travaux exposant à l'action des radiations ionisantes;
- travaux exposant à l'action de la silice libre ;
  - taille à la main, broyage, tamisage, sciage et polissage à sec de roches ou matières contenant de la silice libre;
  - démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice;
  - nettoyage, décapage et polissage au jet de sable sauf lorsque en enceinte s'effectuent l'atmosphère chargée de silice libre est parfaitement isolée de l'air ambiant inhalé par l'opérateur;
  - travaux de ravalement des façades au jet de sable;
- nettoyage, ébarbage, roulage, décochage de pièces de fonderie.
- fabrication et emploi de tétrachloréthane.
- fabrication et emploi de tétrachlorure de carbonc.

**TELECOMMUNICATIONS** 

TELECOMMUNICATIONS

Article 22: Il est interdit d'occuper les jeunes travailleurs de moins de dixhuit ans aux travaux énumérés ci-après, sans que toutesois, le séjour dans les locaux affectés à ces travaux ne leur soit pas interdit :

surveillance des générateurs fixes d'acétylène;

- fabrication et manutention de l'acide sulfurique fumant ou
- travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l'air comprimé;
- fabrication et manutention de l'anhydride chromique;

manipulation de cyanures et dérivés;

- surveillance des brûleurs des fours industriels à mazout;
- suivants dcs exposant à l'action des dérivés travaux hydrocarbures aromatiques:
  - dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, dinitrophénol;
  - homologues, benzidinc homologues, aniline et naphtylamines et homologues;

(toutefois, l'interdiction relative aux dérivés des hydrocarbures aromatiques ne s'applique pas aux cas où les opérations sont faites en appareils clos en marche normal);

- fabrication et manipulation de lithine;
- fabrication et manipulation de lithium métal;
- fabrication et manutention du potassium métal;
- scellement à l'aide de pistolet à explosion;
- fabrication et manutention du sodium métal;
- sabrication et manutention de la soude caustique.

Article 23 : Les jounes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans révolus ne doivent pas être admis à séjourner dans les espaces souterrains des mines et carrières, sauf dans le cadre de leur formation professionnelle

A cet effet, ne sont considérées comme séances de formation professionnelle que celles qui font partie d'un plan progressif de formation aux travaux souterrains et qui sont effectués sous la conduite permanente et le contrôle direct de moniteurs spécialisés.

# CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET PENALITES

ARTICLE 24 : Les Chefs d'établissement ou d'entreprise doivent être en mesure de justifier à toute réquisition de l'Inspecteur du Travail, de la date de maissance de chacun des travailleurs de moins de dix-huit ans qu'ils emploient.

ARTICLE 25 : L'Inspecteur du Travail peut requérir aux frais de l'employeur, l'examen des jeunes travailleurs par un médecin agréé en vue de vérifier si le travail dont ils sont charges n'excède pas leurs forces.

TELECOMMUNICATIONS

TELECOMMUNICATIONS. ....

TELECOMMUNICATIONS

**TELECOMMUNICATIONS** 

**IELECOMMUNICATIONS** 

**IELECOMMUNICATIONS** 

ARTICLE 26: Tout auteur d'infraction aux dispositions du présent arrêté est puni des prines prévues à l'article 299 de la loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin.

ARTICLE 27: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le .....

La Ministre de la Santé Publique

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative

### Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI

ousmane BATOKO

<u>AMPLIATIONS</u>	07
	02
	O I
	•
	٠.
300	٠.
ACCRUPA	00
> (OD	00
	02
ONEB	02
SYNDICATS	. 12
SYNDICATS	16
TOUS AUTRES MINISTERES TOUTES DIRECTIONS / MFPTRA.	20
TOUTES DIRECTIONS / MILLI INC.	, 24